



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° T 24-12.164	
Décision attaquée : 21 décembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence n° 2023/849	

M. [L] [U] C/ M. [Q] [R]	
Gilles Cassou de Saint-Mathurin , rapporteur Fabrice Burgaud, avocat général référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience du 10 mars 2026 FS 3

Sens de l'avis : CASSATION

Avertissement : le présent pourvoi est en lien avec l'affaire référencée S 24-12.163 dans laquelle Monsieur [L] [U] et la société civile immobilière Miougranou ont formé un pourvoi contre un arrêt du 21 décembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence référencé 2023/850 confirmant une ordonnance du juge des référés du tribunal judiciaire de Toulon du 24 janvier 2023 en ce qu'elle avait rejeté les demandes de Monsieur [U] et déclarant irrecevables les demandes présentées par la société civile immobilière Miougranou.

Les deux pourvois, dont l'examen a été renvoyé en formation de section, posent des questions juridiques proches mais non identiques, de sorte que, pour la clarté des débats, nous avons pris le parti, comme le conseiller rapporteur, de rédiger deux avis distincts.

I- Faits et procédure :

Pour un exposé exhaustif des faits et de la procédure, il convient de se référer aux écritures des parties.

Nous ne rappellerons ici que les points essentiels à la compréhension de l'avis.

Le 1^{er} avril 2000, Monsieur [L] [U] et Monsieur [Q] [R] ont constitué, à part égales, la société civile immobilière Joffre. Chacun a été nommé co-gérant de la société.

Les 2 et 3 août 2022, Monsieur [U] et la société civile immobilière Joffre ont assigné Monsieur [R] et le procureur de la République de [Localité 1] aux fins de révocation judiciaire de Monsieur [R] de ses fonctions de gérant de la société immobilière Joffre, de désignation d'un administrateur provisoire et de désignation d'un mandataire *ad hoc* .

Par ordonnance du 24 janvier 2023, le juge des référés du tribunal judiciaire de Toulon a déclaré irrecevables les demandes de la société civile immobilière Joffre et rejeté les demandes de Monsieur [U].

Puis, par arrêt du 21 décembre 2023, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a , pour l'essentiel, confirmé l'ordonnance prononcée en première instance.

C'est la décision attaquée par un pourvoi formé le 21 février 2024.

II- Identification des questions juridiques :

Dans leur mémoire ampliatif, les demandeurs au pourvoi invoquent un moyen unique articulé en quatre branches.

Ils reprochent à l'arrêt attaqué de rejeter leurs demandes aux fins de révocation de Monsieur [Q] [R], de nomination d'un administrateur provisoire et de nomination d'un mandataire *ad hoc* .

Dans une première branche, ils soutiennent que la cour d'appel a violé l'article 835 du code de procédure civile en relevant, pour rejeter leurs demandes, qu'il n'était pas « *établi que cela a entraîné une impossibilité pour la société de fonctionner* » alors, selon le moyen, qu'il lui appartenait seulement d'apprécier l'anormalité du fonctionnement de la société.

Dans une deuxième branche, ils font valoir également que la cour d'appel a violé l'article 835 du code de procédure civile en ne tirant pas les conséquences de ses propres constatations, en rejetant la demande de révocation et de désignation d'un administrateur provisoire alors qu'elle avait préalablement constaté « *l'absence de communication de documents concernant la comptabilité, les flux financiers et la gestion de la SCI de sorte qu'il ne peut y avoir d'approbation des comptes, ni de quitus et d'affectation du résultat* », « *l'absence de réciprocité des comptes courants des SCI Joffre et SCI Miougranou* » et qu'il n'était « *pas justifié de la tenue régulière d'assemblées générales, et notamment des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes* ».

Dans une troisième branche, ils prétendent que la cour d'appel a méconnu l'effet dévolutif de l'appel et les articles 561 et 835 du code de procédure civile en rejetant la demande de révocation de Monsieur [Q] [R] et de nomination d'un administrateur provisoire au motif qu'il n'était pas « *démontré que le maintien de M. [Q] [R] dans ses fonctions de gérant entraînait, au jour où le premier juge a statué, un péril imminent menaçant l'intérêt social, justifiant de prononcer sa révocation et de désigner un administrateur provisoire* ».

Enfin, dans une quatrième et dernière branche, ils affirment que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 835 du code de procédure civile en se contentant, pour rejeter la demande de désignation d'un mandataire *ad hoc*, de relever « *que*

le rejet de la demande de révocation du gérant [...] est confirmé » sans rechercher, comme cela lui était demandé, « *si le comportement de Monsieur [Q] [R] ne caractérisait pas un abus d'égalité susceptible de caractériser un trouble manifestement illicite* ».

Votre rapporteur propose de rejeter par un arrêt non spécialement motivé, conformément à l'article 1014 du code de procédure civile, la troisième branche du moyen considérant que celle-ci est inopérante en ce que les demandeurs au pourvoi n'invoquent pas, postérieurement à l'ordonnance de première instance, d'élément que la cour d'appel n'aurait pas examiné, de sorte qu'il importait peu que la cour d'appel ait indiqué s'être placée au jour où le juge des référés avait statué.

Force est de constater que les faits de gestion contestés par les demandeurs au pourvoi à l'encontre du défendeur s'étendent de 2012 à 2020 alors que l'assignation date, rappelons-le, d'août 2022.

La critique s'avère en effet inopérante comme l'a relevé le conseiller rapporteur.

Nous sommes par conséquent d'avis de proposer à la chambre un rejet partiel non spécialement motivé sur la troisième branche du moyen.

Par ailleurs, votre rapporteur suggère de rejeter par une décision non spécialement motivée, conformément à l'article 1014 du code de procédure civile, la quatrième branche du moyen, considérant qu'elle n'est pas fondée.

Il expose qu'il ressort des écritures d'appel que les demandeurs au pourvoi ne demandaient la désignation d'un mandataire *ad hoc* que dans l'hypothèse d'une révocation de Monsieur [Q] [R] de ses fonctions de gérant de la société civile immobilière de sorte que c'est à bon droit que la cour d'appel, qui ne pouvait procéder à une recherche relative à une prétention excédant l'objet du litige, a dit n'y avoir lieu de désigner un mandataire *ad hoc* dès lors qu'elle avait rejeté la demande de révocation de Monsieur [R] de ses fonctions de gérant.

Sur ce point, dans les conclusions d'appel, nous pouvons constater que les demandeurs aux pourvois sollicitaient de la cour d'appel de prononcer « *la révocation judiciaire de M. [Q] [R] de ses fonctions de gérant de la société SCI JOFFRE pour juste motif* » et, subsidiairement de désigner « *tel mandataire qu'il plaira, en qualité de mandataire ad hoc avec mission de voter en lieu et place de M. [Q] [R], gérant révoqué* ». Nous voyons bien ici que la demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* est conditionnée par la révocation préalable du gérant. C'est tellement vrai que les demandeurs au pourvoi précisent que ledit mandataire aura pour mission de voter en lieu et place du gérant. En rejetant la révocation judiciaire du gérant, la cour d'appel ne pouvait qu'écarter la demande de désignation d'un mandataire *ad hoc*. En ce sens, nous rejoignons l'analyse de votre rapporteur et vous invitons à rejeter, au visa de l'article 1014 du code de procédure civile, la critique de la quatrième branche du moyen.

Enfin, s'agissant de la critique des deux premières branches en ce que le moyen reproche à l'arrêt de rejeter la demande de désignation d'un administrateur provisoire, votre rapporteur vous propose de constater que la critique n'est pas fondée dans la mesure où les griefs visent des motifs qui ne sont pas le support du chef de dispositif critiqué.

Sur ce point, il y a lieu de constater que le chef de dispositif est la confirmation de l'ordonnance, en ce compris la demande de révocation du gérant de la société civile immobilière Joffre et celle de désignation d'un administrateur provisoire, les deux demandes étant liées et complémentaires, de sorte qu'il nous apparaît que vous pourriez examiner les mérites des deux premières branches dans leur intégralité.

Pour notre part, c'est ce que nous vous proposons d'étudier dans la partie réservée à la discussion du bien fondé des critiques formulées à l'encontre de l'arrêt attaqué.

III- Discussion :

3.1 Sur les deux premières branches du moyen faisant grief à l'arrêt de rejeter la demande de révocation du gérant :

Dans son mémoire ampliatif, Monsieur [U] reproche à l'arrêt de rejeter sa demande de révocation de Monsieur [R] de ses fonctions de gérant de la société civile immobilière.

Il fait valoir qu'en refusant de révoquer en référé le gérant de la société civile immobilière, la cour d'appel a violé l'article 835 du code de procédure civile.

Pour mémoire, le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé: « *le président du tribunal judiciaire ou le «juge des contentieux de la protection» dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* » . ¹

Rappelons que cette procédure permet de demander rapidement à un juge de prononcer des mesures provisoires tendant à préserver les droits du demandeur et que les décisions ainsi rendues ne se prononcent pas sur le fond du litige.

Plus spécifiquement, ce texte, qui vient d'être rappelé, concerne le référé conservatoire ou de remise en état qui intervient lorsqu'il apparaît nécessaire de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite.

Comme l'a rappelé votre rapporteur, la question est ici de savoir si un juge des référés peut ordonner la révocation du gérant d'une société civile au visa du premier alinéa de l'article 835 du code de procédure civile.

Le premier juge a répondu par la négative dans son ordonnance de référé, en relevant que « *l'appréciation de la cause légitime permettant la révocation du gérant suppose un examen des éléments de fait qui excède les pouvoirs du juge des référés* », précisant qu'une telle demande de révocation, susceptible de mettre fin de façon définitive au mandat social du gérant supposait « *l'examen et l'appréciation des faits imputés à faute au gérant* », ce qui ne ressort pas des pouvoirs du juge des référés.

Pour la cour d'appel, la révocation d'un gérant de société en référé est possible, même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle pour lesquelles les conditions n'étaient en l'espèce pas réunies.

A hauteur de cassation, la question n'a pas encore été tranchée.

Il vous appartient aujourd'hui de prendre position sur cette question pour laquelle les cours d'appel ont retenu des solutions différentes.

Ainsi, plusieurs cours d'appel ont jugé que l'appréciation du juste motif qui permet le prononcé de la révocation d'un gérant de société civile est incompatible par nature avec le caractère provisoire du référé.

Par exemple, dans un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 16 janvier 2025 ², les magistrats ont considéré que « *l'appréciation du juste motif qui légitime le prononcé de la révocation relève de la compétence du juge du fond* », et qu'une demande de révocation formée à l'égard d'une gérante, dont la gestion et la probité étaient contestées, excédait les pouvoirs du juge des référés.

De même, dans une décision de la cour d'appel de Montpellier du 25 juillet 2024 ³, les juges du fond ont estimé qu'il ne relevait pas « *des pouvoirs du juge des référés de prononcer la révocation d'un gérant* », une telle mesure ne pouvant, d'un point de vue judiciaire, que relever « *de l'appréciation du juge du fond sur la nature et la gravité des fautes commises par le gérant* ».

Dans cette affaire, les magistrats ont précisé que « *sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut que prononcer des mesures conservatoires ou de*

remise en état, à laquelle ne saurait s'apparenter la révocation d'un gérant qui constitue une sanction définitive supposant l'examen au fond des fautes commises par ce dernier ».

Dans le même sens, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé, dans un arrêt du 27 juin 2024 ⁴, qu'une demande de révocation sollicitée excédait « *les pouvoirs du juge des référés* », justifiant sa décision par le fait que « *le caractère provisoire des décisions qu'il rend lui interdit de prendre des mesures de nature à produire des conséquences irréversibles* ». Elle soulignait que tel était « *le cas d'une révocation judiciaire d'un gérant fondée sur une cause légitime qui [relèvait] de l'appréciation des juges du fond* ». Elle a ajouté également que « *le juge des référés ne saurait contrôler les motifs de la révocation envisagée par les associés sans s'immiscer dans le fonctionnement social et sans réaliser un contrôle d'opportunité qui n'appartient qu'aux juges du fond* ».

La même année, la cour d'appel de Versailles ⁵ a aussi exclu la possibilité, pour le juge des référés, juge du provisoire, de prononcer la révocation d'un gérant d'une société, cette mesure ne pouvant « *correspondre à une mesure conservatoire ou de remise en état, telle que prévue à l'article 873 du même code* ⁶ ».

Enfin, en mai 2023 ⁷, c'est la cour d'appel de Rouen qui a considéré que « *la révocation [du gérant] ne pouvait être prononcée sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile en ce qu'elle ne constitue ni une mesure conservatoire ni une mesure de remise en état et qu'elle excède les pouvoirs du juge des référés en ce qu'elle suppose l'analyse du fonctionnement de la gérance afin de déterminer l'existence de la cause légitime visée par l'article 1851 du code civil qui ne pouvait être établie que par la preuve d'un comportement fautif imputable [au gérant] mettant en péril la [société]* ».

En sens contraire, dans une décision du 4 juillet 2024 ⁸, la cour d'appel de Grenoble a semblé admettre le principe même de la révocation en référé d'une gérante d'une société civile immobilière tout en constatant, en l'espèce, l'absence de juste motif justifiant une telle décision.

Dans cette affaire, la cour d'appel a, au visa notamment de l'article 835 du code de procédure civile, confirmé le rejet de la demande de révocation de la gérante de la société aux motifs que « *la preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent [n'était] pas rapportée* ».

De même, la cour d'appel de Bordeaux a jugé, le 18 juin 2025 ⁹, qu'« *en cas d'urgence, la révocation judiciaire du gérant peut être prononcée en référé à titre exceptionnel, lorsque les conditions des articles 872 et 873 du code de procédure civile sont réunies ; que la révocation en justice suppose la preuve d'un juste motif, apprécié au regard de l'intérêt social* », le juste motif faisant au cas d'espèce défaut.

Ici, admettant le principe d'une possible révocation en référé d'un gérant de société, la cour d'appel de Bordeaux l'a néanmoins exclu pour défaut de juste motif, considérant qu'il n'y avait pas « *lieu à référé sur la demande en révocation de la gérante* » de la société commerciale concernée.

Comme pour le pourvoi référencé S 24-12.163, il appartiendra à la chambre de trancher la question permettant de savoir s'il est possible de révoquer en référé, au visa de l'article 835 du code de procédure civile, un gérant de société civile immobilière ou bien si, en raison même de la nature du référé conservatoire ou de remise en état, cette possibilité n'est pas offerte au juge des référés.

Force est ici de constater que le référé de l'alinéa premier de l'article 835 du code de procédure civile permet au juge de prendre une décision avec un caractère provisoire.

Ce caractère temporaire de la décision prise rapidement s'avère difficilement compatible avec certaines demandes qui, de par leur nature, relève nécessairement des juges du fond.

Alors que la suspension du mandat du gérant, mesure provisoire permettant d'écarter un gérant mettant en péril la société ou créant une situation de trouble illicite ne permettant pas à celle-ci de fonctionner normalement, paraît possible, une révocation ne semble pas véritablement envisageable en raison de son caractère définitif.

De plus, il semble difficile de considérer que la révocation d'un gérant de société civile immobilière est une mesure conservatoire ou de remise en état au sens de l'article 835 du code de procédure civile. Elle n'entre pas, selon nous, dans les pouvoirs exercés par le juge des référés conformément au premier alinéa de l'article 835 du code de procédure civile.

Le juge des référés pourrait sans doute, si les conditions étaient réunies, suspendre le mandat du gérant, mais non pas de décider de sa révocation.

C'est en ce sens que nous vous invitons à vous prononcer, comme l'ont fait avant vous, les cours d'appel d'Aix-en-Provence, Amiens, Montpellier, Rouen et Versailles.

En l'espèce, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé, contrairement au juge de première instance, que, pour exceptionnelle qu'elle soit, la révocation d'un gérant de société était possible en référé mais que, dans l'affaire considérée, les conditions de sa révocation n'étaient pas réunies.

Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, votre rapporteur a avisé les parties de l'éventualité pour la chambre de relever d'office un moyen de cassation tiré des articles 484, 834 et 835 du code de procédure civile et 1851, alinéa 2, du code civil et permettant de dire qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la révocation du gérant d'une société civile.

Il nous semble que vous pourriez retenir d'office ce moyen de cassation qui permettrait à la Cour de dire qu'un juge des référés ne peut pas, par principe, révoquer le gérant d'une société civile et considérer qu'en jugeant que le contraire, la cour d'appel a violé la loi.

C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à censurer la décision attaquée sur ce point.

Avis de cassation .

3.2 Sur les deux premières branches du moyen faisant grief à l'arrêt de rejeter la demande de désignation d'un administrateur provisoire :

Dans l'acte introductif d'instance, Monsieur [U] a demandé au juge des référés de désigner un administrateur judiciaire avec la mission d'administration provisoire la plus étendue.

Dans son ordonnance, le juge des référés du tribunal judiciaire de Toulon a rejeté cette demande au motif qu'exceptionnelle, cette mesure supposait que soit rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent.

En appel, la cour a confirmé l'ordonnance en considérant qu'il ne résultait pas des pièces de la procédure que la mésentente entre les associés rendait impossible le fonctionnement normal de la société, ni qu'un péril imminent menaçait l'intérêt social de la société civile immobilière Joffre.

Le pourvoi fait valoir que c'est plus largement l'anormalité du fonctionnement de la société qui aurait dû être pris en compte, et non pas « *un critère de dysfonctionnement total des organes sociaux* ».

Il vous appartiendra d'examiner la pertinence de cette critique.

Nous savons pour cela, et depuis de nombreuses années maintenant, que le juge des référés dispose du pouvoir de désigner un administrateur provisoire lorsque les conditions légales sont satisfaites.

Cette possibilité, qui a été rappelée dans le mémoire ampliatif, ressort de divers arrêts de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour.

Ainsi, dans un arrêt de cassation du 25 janvier 2005 ¹⁰, la Cour a jugé, au visa des articles L. 223-18 du code de commerce et 873, alinéa 1^{er}, du nouveau code de procédure civile, que « *la désignation d'un administrateur provisoire [était] une mesure exceptionnelle, qui [supposait] rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société, et menaçant celle-ci d'un dommage imminent* ».

De même, dans une décision du 25 septembre 2007 ¹¹, la même chambre commerciale, confirmant un arrêt de cour d'appel, a relevé que « *la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement régulier de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent, compromettant les intérêts sociaux [de la société en question]* ».

Confirmant cette jurisprudence, la chambre commerciale, financière et économique a rappelé à une juridiction d'appel qu'il lui appartenait de « *rechercher si les circonstances relevées rendaient impossible le fonctionnement de la société et si elle encourait un péril imminent* ». ¹²

Plus récemment encore, cette même chambre a souligné une nouvelle fois que « *la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire d'une société est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de celle-ci et la menaçant d'un péril imminent* ».

Il nous semble que vous pourrez également dire que la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui peut être ordonnée en référé.

La question est alors de savoir quelles conditions les juges du fond doivent retenir s'agissant des perturbations de la société en cause : les conditions de fonctionnement de la société doivent-elles être seulement anormales ou bien doivent-elles s'avérer impossibles ?

La troisième chambre civile a déjà eu à connaître de cette question.

Ainsi, le 12 octobre 2022 ¹³, la chambre a, au visa de l'article 1846 du code civil, rappelé que « *la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent* ».

La chambre avait déjà retenu cette solution auparavant.

En effet, elle avait déjà rejeté, le 13 avril 2010 ¹⁴, une critique portant sur l'énonciation par une cour d'appel que « *la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire était une mesure exceptionnelle qui supposait rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent* » et approuvé, le 1^{er} décembre 2009 ¹⁵, une autre cour d'appel d'avoir « *caractérisé l'existence de circonstances nouvelles rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un dommage imminent* » justifiant la désignation d'un administrateur provisoire.

Cette jurisprudence, bien ancrée, ne nous paraît pas devoir être remise en cause. Elle ressort d'un juste équilibre entre la préservation des droits des associés et gérants et la protection de la société civile contre les menaces mettant en péril son fonctionnement.

Dans ce cadre, la Cour apprécie strictement si les cours d'appel ont bien relevé que les conditions de la désignation d'un administrateur provisoire étaient réunies.

C'est, il nous semble, la voie que vous pourriez poursuivre.

En l'espèce, la cour d'appel a jugé que « *contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne résulte pas des pièces produites que la mésentente entre les associés, qui s'est révélée depuis 2015 et qui a donné lieu à plusieurs procédures, rend impossible le fonctionnement normal de la société, ni qu'un péril imminent menace l'intérêt social* ». [16](#)

Lorsque la cour écrit par la suite, dans sa motivation, que « *s'il est exact qu'il n'est pas justifié de la tenue régulière d'assemblées générales, et notamment des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes, il n'est pas pour autant établi que cela a entraîné une impossibilité pour la société de fonctionner, alors même que la production des grands livres de la SCI Joffre pour les années allant de 2012 à 2020 démontre au contraire que sont enregistrés dans le détail les mouvements au débit et au crédit de l'ensemble des comptes sociaux, faisant notamment apparaître l'encaissement de loyers de différents locataires et le remboursement de cautions en lien avec l'objet social de la SCI relatif à l'acquisition de biens et droits immobiliers, à la gestion, à l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens* », dont un extrait a été visé dans le mémoire ampliatif, elle entend faire état de l'impossibilité du fonctionnement normal de la société, et non de l'impossibilité totale du fonctionnement de la société civile immobilière Joffre.

En ce sens, la critique ne nous paraît pas fondée.

La confusion vient peut-être de la motivation de l'ordonnance de référé qui a, elle, visé « *des circonstances rendant impossible le fonctionnement de la société ou un péril imminent* ». [17](#)

Même si l'arrêt attaqué est confirmatif, il n'a pas adopté les motifs du premier juge et a exposé sa propre motivation qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Nous vous invitons par conséquent à rejeter la critique tirée du rejet de la demande de désignation d'un administrateur provisoire.

Avis de rejet .

Dans son rapport, votre conseiller propose, après notification d'un avis conformément aux exigences de l'article 1015 du code de procédure civile, une cassation sans renvoi.

Au regard de l'avis de rejet de la critique tirée du rejet de la demande de désignation d'un administrateur provisoire, il nous semble qu'effectivement, pour une bonne administration de la justice, vous pourriez casser l'arrêt sans renvoi car il ne reste plus rien à juger.

C'est en ce sens que nous vous invitons à statuer.

Avis de cassation sans renvoi.

[1](#) C'est nous qui soulignons.

[2](#) Arrêt du 16 janvier 2025 de la cour d'appel d'Amiens, RG n° 23/03799.

[3](#) Arrêt du 25 juillet 2024 de la cour d'appel de Montpellier, RG n° 23/04081.

[4](#) Arrêt du 27 juin 2024 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, RG n° 23/09958.

[5](#) Arrêt du 21 mars 2024 de la cour d'appel de Versailles, RG n° 23/04936.

⁶ Le premier alinéa de l'article 873 du code de procédure civile dispose que : « *Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

⁷ Arrêt du 25 mai 2023 de la cour d'appel de Rouen, RG n° 22/03429.

⁸ Arrêt du 4 juillet 2024 de la cour d'appel de Grenoble, RG n° 23/03704.

⁹ Arrêt du 18 juin 2025 de la cour d'appel de Bordeaux, RG n° 24/04261.

¹⁰ Com., 25 janvier 2005, pourvoi n° [00-22.457](#) .

¹¹ Com., 25 septembre 2007, pourvoi n° [06-20.320](#) .

¹² Com., 18 mai 2010, pourvoi n° [09-14.838](#) .

¹³ 3e Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° [21-18.348](#) . Ici, la désignation d'un administrateur provisoire suppose cumulativement la constatation de circonstances rendant impossibles le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent.

¹⁴ 3e Civ., 13 avril 2010, pourvoi n° [09-14.333](#) .

¹⁵ 3e Civ., 1 décembre 2009, pourvoi n° [08-19.719](#) .

¹⁶ Arrêt du 21 décembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-provence, RG n° 2023/849, p. 7.

¹⁷ Ordonnance de référé du 24 janvier 2023 du tribunal judiciaire de Toulon, RG n° 22/01643, p. 6.